

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER LIMOUSIN

22-24 Rue Nicolas Appert
ZI NORD BP 2020
87000 Limoges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement ATELIER LIMOUSIN implanté 22-24, Rue Nicolas Appert - BP 2020 ZI NORD 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER LIMOUSIN
- 22-24, Rue Nicolas Appert - BP 2020 ZI NORD 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006002815
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités de maintenance de véhicules de travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site (ateliers de maintenance et de stockage de pièces).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'inspection et des éléments recueillis sur les activités, cet établissement n'est plus soumis à déclaration sous la rubrique 2930. Toutefois, l'exploitant devra répondre à quelques dispositions de règles générales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont soumises aux dispositions de l'annexe I "Prescriptions générales applicables et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2930". Les seuils d'application sont définis selon les dispositions suivantes : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E)b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :a) Supérieure à 100 kg/ j (E)b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : Au vu des informations recueillies lors de la visite d'inspection de l'établissement Atelier Limousin, ce site n'est plus soumis à déclaration sous la rubrique 2930. Toutefois, l'exploitant est invité à respecter les dispositions suivantes : 1. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. 2. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. 3. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. 4. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux 5. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. 6. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à entretenir régulièrement le caniveau ainsi que la cuve et ses équipements qui collectent les eaux de lavage en vérifiant le bon fonctionnement du déshuileur avec hydro-curage périodique du décanteur afin d'éviter tout risque de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet